



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2013

Entre

Le Préfet, Administrateur Supérieur, représentant l'Etat, **d'une part,**

Et

- M. Gérard ALPHONSE, représentant les établissements commerciaux SEM SAS à Wallis (1 350 m²) et SERF SAS à Futuna (537 m²) ;
- M. Didier CUNY, gérant de l'établissement INTERWALLIS Sarl (600 m²) ;
- Mme Laurianne VERGÉ, gérante de l'établissement AMIWAL Sarl (2 650 m²) ;
- M. Silino PILIOKO, président de la CCIMA ;
- M. Soane-Patita MULIKIHAAMEA, président de l'Association des PME ;

d'autre part,

VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Considérant l'avis de l'Observatoire des prix du 22 janvier 2013 ;

Considérant l'accord intervenu à l'issue des négociations de modération de prix entamées les 20 et 22 février 2013 entre le Préfet et les principaux acteurs économiques du secteur du commerce de détail ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le prix global maximum de la liste de produits mentionnés à l'article 2 ci-après. **Le prix global de la liste est fixé à 9 200 francs CFP.**

Article 2 : Produits visés

La liste des articles visés par le présent accord est paraphée par chacun des signataires et jointe en annexe.

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

Handwritten signatures in blue ink:
gmy, GA, DS, P.S., [Signature], [Signature]

Article 3 : Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage :

- à transmettre mensuellement au Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques et du développement) la liste précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectif au détail. La liste peut être transmise par voie électronique.
- à afficher le prix global maximal autorisé pour la liste de produits visée par le présent accord de manière très visible dans son établissement.

Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2013.

Fait en six exemplaires originaux

A Mata Utu, le 26 FEV. 2013

Pour les établissements SEM et SERF,

Le Gérant,



Gérard ALPHONSE

Pour l'établissement INTERWALLIS

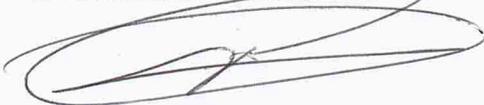
Le Gérant,



Didier CUNY

Pour la CCIMA,

Le Président de la CCIMA



Silino PILIOKO

Pour l'Etat,

Le Préfet, Administrateur supérieur
des Iles Wallis et Futuna



Michel JEANJEAN

Pour l'établissement AMIWAL

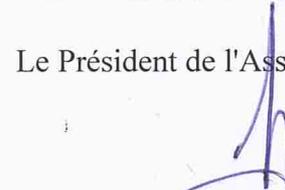
La Gérante,



Laurianne VERGÉ

Pour l'Association des PME,

Le Président de l'Association des PME



Soane-Patita MULIKHHAAMEA

ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA / SERVICE DES AED
LISTE DE PRODUITS SOUMIS AUX ACCORDS ANNUELS DE MODERATION DE PRIX

REFERENCE :

- Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce

Article douanier	PRODUITS	CONDITIONNEMENT (OU EMBALLAGE)	POIDS OU VOLUME
------------------	----------	--------------------------------	-----------------

1	02.07.12.00	POULET ENTIER CONGELE	Pièce	1KG environ
2	02.07.14.00	POULET EN MORCEAUX CONGELES (ex : cuisses de poulet)	Paquet	5KG
3	04.02.21.00	LAIT ENTIER EN POUFRE	Boîte	900 G
4	10.06.30.00	RIZ ROND SEMI-BLANCHI OU BLANCHI, MÊME POLI OU GLACE	Sachet	5 KG
5	11.01.00.00	FARINE DE BLE SANS LEVURE	Paquet	1KG
6	16.02.50.00	CONSERVES DE VIANDES "CORNEED BEEF"	Boîte ronde	326G ou 340G
7	17.01.12.00	SUCRE BLANC EN POUFRE	Paquet	1KG
8	19.05.90.00	PRODUITS DE LA BISCUITERIE TYPE SAO	Paquet	200G
9	21.01.12.00	CAFE SOLUBLE ORDINAIRE	Boîte	200G
10	23.09.90.90	ALIMENTS POUR PORC EN CROISSANCE (PIG GROWER)	Sac	25KG
11	34.02.90.00	LESSIVE MACHINE EN POUFRE	Tout conditionnement	Prix au kg

Le prix global maximum de la liste est fixé à :

9 200

F CFP

Selon les accords annuels de modération de prix issu des négociations du 20 au 22 février 2013

[Handwritten signatures and initials in blue ink]